Statuts

I. Nom, Siège, Buts et Tâches

Article 1 Nom

L'Association se nomme ASPEDAH (Association suisse romande du **T**rouble du **D**éficit d'**A**ttention/**H**yperactivité). L'Association est régie par les présents statuts et, subsidiairement par les articles 60 du CCS[1]. L'ASPEDAH est neutre, indépendante et à but non lucratif.

Article 2 Siège

Le siège de l'Association doit se trouver impérativement en Suisse, dans les locaux du bureau romand. En cas de fermeture ou d'absence de ce bureau, le siège de l'Association est transféré automatiquement au domicile du président ou de la présidente en fonction.

Article 3 Buts et tâches

Les buts de l'Association sont axés sur l'information, le conseil et le soutien aux personnes touchées par le TDAH ainsi qu'auprès de leurs proches, ceci afin de promouvoir leur intégration sociale, scolaire, académique et professionnelle.

L'ASPEDAH recherche le soutien des professionnels de la santé et des professionnels de la pédagogie ainsi que de toutes institutions fédérales et cantonales et de tous leurs acteurs politiques, afin de promouvoir une meilleure reconnaissance du TDAH sur le plan médical, sociétal, politique et économique.

Les tâches de l'Association comprennent notamment les conseils, l'organisation de conférences, de cours, d'ateliers et des formations ainsi que des relations publiques.
Les « Rencontres à thèmes » (groupes autogérés/groupes de parole) sont une des tâches principales de l'Association et ont pour but d'offrir une aide concrète pour le quotidien et la gestion du TDAH.

H. Nemeth

[1] ARTICLE 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE

Article 4 **GIRT (groupement d'intérêt pour la reconnaissance du TDAH)**

Le comité exécutif de l'ASPEDAH peut former des groupes de travail composés de membres et non-membres dans le but de mettre en œuvre des actions pour une meilleure reconnaissance du TDAH. Sous l'appellation du GIRT, ces groupes de travail soutenus par des politiciens, journalistes, médecins, enseignants ou partenaires économiques mènent des actions citoyennes pour une valorisation des compétences des personnes affectées par le TDAH.

II. Adhésion

Article 5 **Membres**

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'Association. L'Association accepte comme membres actifs des parents et des représentants légaux d'enfants et d'adolescents TDAH, ainsi que des adultes concernés par le TDAH.

Toutes les autres personnes physiques et morales peuvent devenir membres de soutien. Leur adhésion leur donne également accès aux offres de l'association et aux tarifs réservés aux membres mais ils ne bénéficient pas du droit de vote.

Des personnes qui se sont investies d'une manière particulière peuvent être proposées par le comité comme membres honoraires. Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre actif ou de soutien de l'Association doit en adresser la demande au Comité exécutif. Celui-ci décide librement de l'admission sans obligation de justification.

Les cotisations sont annuelles et leur montant diffère selon leur caractère actif ou passif (soutien). Le montant des cotisations est proposé par le comité exécutif et accepté par l'Assemblée Générale. Les membres honoraires, les membres du comité ainsi que les bénévoles animant des « Rencontres à thèmes » (groupes de soutien régionaux) sont exemptés des cotisations annuelles. Pour tous les autres bénévoles, la décision revient au comité exécutif.

Article 6 **Expiration de l'adhésion**

L'adhésion prend fin par :

- Démission, exclusion ou décès pour les personnes physiques
- Démission, exclusion ou cessation d'activité pour les personnes morales

H. Nemeth

Article 7 **Démission et Exclusion**

L'adhésion se renouvelle automatiquement. Chaque membre peut démissionner par notification écrite, au plus tard 15 jours avant l'échéance annuelle (date d'adhésion faisant foi). La cotisation pour l'année en cours reste due. Le membre démissionnaire bénéficie des prestations jusqu'à la date d'expiration. Le membre démissionnaire n'a droit à aucun remboursement de quelque nature que ce soit.

Le comité a le droit d'exclure un membre sans obligation de justification. Tout membre exclu a le droit de recourir contre la décision auprès de l'Assemblée Générale. Jusque à la fin de la procédure et l'exclusion définitive le membre garde ses droits.

III. Organisation

Organes

Article 8 **Composition des organes**

Les organes de l'association sont :

a) L'Assemblée Générale
b) Le Comité exécutif
c) Le bureau des consultations (services & prestations) directement subordonné au comité exécutif
d) L'organe de révision

Assemblée générale

Article 9 **Disposition**

L'Assemblée générale ordinaire est tenue au moins une fois par année sur une convocation du comité exécutif envoyée au moins deux semaines à l'avance. Tous les membres seront avisés. La convocation comprendra l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se tenir en présentiel ou en distanciel. Lorsqu'elle est organisée à distance, les décisions sont prises par vote électronique.

Les demandes d'amendements de l'ordre du jour doivent parvenir au comité exécutif par écrit au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Une décision sur un sujet non annoncé, peut seulement être prise avec l'accord de la majorité des membres actifs présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou la présidente de l'Association ou à défaut par le vice-président ou la vice-présidente.

H. Nemeth

Article 10 Compétences

L'Assemblée Générale statue souverainement sur toutes les questions que la loi ou les présents statuts ne soumettent pas au comité exécutif, notamment :

a) Approbation du procès-verbal et du rapport annuel
b) Nomination des membres du comité, y compris du/de la présidente
c) Nomination de l'organe de contrôle
d) Ajouts et modifications des statuts
e) Approbation du rapport des comptes et décharge du comité
f) Acceptation du budget annuel
g) Fixation des cotisations
h) Traitement des recours d'exclusion
i) Décision sur la dissolution de l'Association

Article 11 Droit de vote

L'assemblées générale convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs de l'Association présents.

Les membres présents, disposant du droit de vote, ainsi que les membres du comité prennent ensemble les décisions. Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres actifs présents. La décision finale en cas d'égalité des voix revient au (à la) président(e).

Chaque membre actif présent (personne ou famille) et membre du comité dispose d'une voix.

Pour la modification des statuts ainsi que la dissolution de l'Association, la majorité est fixée à 2/3 des membres actifs présents.

En vertu de la loi, un membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire juridique ou un litige de l'association, lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause (Art. 68 CCS) [2]

H. Nemeth

[2] ARTICLE 68 DU CODE CIVIL SUISSE

Comité exécutif

Article 12 Composition et durée du mandat

Le comité exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et est rééligible. Il est composé au minimum de 3 membres. Les membres du comité sont majoritairement des membres actifs directement concernés ou proches de personnes concernées par le TDAH. Le comité s'organise d'une manière autonome, sauf l'élection du (de la) Président(e).

La fonction du (de la) trésorier (ière) peut être exercée par une tierce personne. Le cumul des fonctions est possible.

Article 13 Compétences

Le comité exécutif dirige l'Association et la représente envers des tiers. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. Le comité exécutif peut inviter des personnes extérieures au comité et à l'Association à participer à ses séances (par exemple des consultants et des bénévoles). L'invité ne pourra pas bénéficier du droit de vote.

Les diverses commissions seront réparties au sein du comité sur la décision du comité exécutif. Le comité exécutif dispose de toutes les compétences nécessaires qui n'incombent pas par la loi ou par ces présents statuts à un autre organe.

Article 14 Fonction honorifique

Les membres du comité exécutif exercent leur fonction à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation des frais effectifs liés à l'exécution de leur mandat.

Article 15 Prise de décisions et signatures

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des membres du comité exécutif présents. La décision finale en cas d'égalité des voix revient au (à la) président(e).

Le (la) président(e) peut engager l'Association par la signature collective à deux avec un autre membre du comité exécutif.

Les décisions prises par le comité exécutif doivent être appliquées et défendues d'une manière collégiale vis-à-vis des tiers.

H. Nemeth

Organe de contrôle

Article 16 **Composition**

L'Assemblée Générale nomme chaque année l'organe de révision. Celui-ci peut être une personne physique ou morale et ne doit pas impérativement être membre de l'Association.

Article 17 **Compétences**

L'organe de révision vérifie les comptes de l'ASPEDAH et produit un rapport écrit de révision à l'attention de l'Assemblée Générale.

Bureau de consultations (Prestations & Services)

Article 18 **Compétences**

Le bureau de consultations avec son secrétariat romand est le lieu unique pour toutes les informations, conseils, matériel d'information, etc. de l'ASPEDAH.

Le secrétariat assure également des tâches administratives pour le comité exécutif.

Un cahier des charges détaillé ainsi que le contrat de travail font partie intégrante des droits et des obligations des employés.

IV. Ressources

Article 19 **Ressources financières**

Les ressources financières de l'Association sont :

- Les cotisations annuelles de ses membres
- Les donations et les contributions de soutien
- Les recettes provenant de manifestations, conférences, événements, vente de documentation, etc.
- Des subventions communales et / ou cantonales

H. Nemeth

Article 20 **Exercice comptable**

L'exercice comptable court pendant une année civile, du premier janvier au trente-et-un décembre de la même année.

Article 21 **Responsabilités**

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'Association. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social qui est propriété exclusive de l'Association.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, exemptés à hauteur de la cotisation annuelle en cours.

En outre, personne n'a le droit de tirer un profit personnel des ressources de l'Association.

V. Autres dispositions

Article 22 **Dissolution**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution et après remboursement de toutes les dettes, l'actif social sera versé à une association suisse romande défendant les intérêts des personnes atteintes de TDAH ou poursuivant des buts semblables choisie par la majorité des membres du dernier comité exécutif, à condition que celle-ci soit également exonérée des impôts pour but de pure utilité publique.

Une répartition parmi les membres est exclue.

H. Nemeth

VI. Dispositions finales

Article 23 **Droit supplétif**

Les articles 60 et suivants CCS[3] sont applicables à titre de droit supplétif.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 11 mars 2025. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent tous les précédents.

Lausanne, le 11 mars 2025

Daniela Brustolin
Présidente

Hélène Nemeth
Vice-présidente

H. Nemeth

[3] ARTICLE 60 DU CODE CIVIL SUISSE